

BS

GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 05/7/19
à Savadogo

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

T.J

N° 352/19
DU 17/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 17 MAI 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

L'ALIANCE
AFRICAINNE
D'ASSURANCES dite
« 3A » devenue SONAM
GENERALE
ASSURANCES Côte
d'ivoire

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillères à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE,
Greffier :

(CABINET KOUASSI ROGER
& ASSOCIES)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

CONTRE

1-Mme SAVADOGO
ADAMA
2-M.SAVADOGO
ISSOUF
3-M.SAVADOGO
LOURMAN ET AUTRES

ENTRE : L'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES dite « 3A » devenue SONAM
GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, Société
Anonyme, régie par le code CIMA, au capital de
2.000.000.000 francs CFA , inscrite au registre de commerce
et de crédit mobilier sous le numéro RCN°CI-ABJ-1987-B-
115-439 ,dont le siège social est Abidjan-plateau,avenue
Logiques,immeuble Trade center,3^{ème} étage, 17bp 477 Abidjan
7,tél :20 32 87 25/20 32 33 97/98,fax :20 32 54 90/cél :05 07
64 02.

APPELANT ;



Représenté et concluant par le canal de Maître KOUASSI ROGER & ASSOCIES),
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1) Madame SAVADOGO ADAMA, née en 1969, à BANI/Thiou (Burkina Faso), ménagère, domiciliée à Abidjan Koumassi non loin de la grande mosquée, 02 BP 960 Abidjan 02,

cel : 08 17 60 73, agissant pour le compte des enfants mineurs, Ayants droits de feu SAVADOGO BOUKARY, à savoir :

-Mademoiselle SAVADOGO ZOUBAIDATOU, née le 12 mars 1998 à Abidjan koumassi, vendeuse, fille mineure du défunt ;

-Mademoiselle SAVADOGO HALIMATA, née le 12 mars 1998 à Abidjan Koumassi, sans profession, fille mineure du défunt ;

-Mademoiselle SAVADOGO ROUKAYATOU, née le 30 juin 2005 à Abidjan Koumassi, sans profession, fille mineure du défunt ;

- Mademoiselle SAVADOGO SALIMATA, née le 29 juin 2006 à Abidjan Koumassi, sans profession, fille mineure du défunt ;

- Monsieur SAVADOGO ALIREDARD, né le 20 octobre 2010 à Abidjan Koumassi, sans profession, fils mineur du défunt ;

2) Monsieur SAVADOGO ISSOUF, né le 25 novembre 1988 à Abidjan koumassi, Ouvrier, fils du défunt domicilié à Abidjan Koumassi, 02 BP 960 Abidjan 02 ;

3) Monsieur SAVADOGO LOUKMAN, né le 05 août 1991 à Abidjan koumassi, manoeuvre, fils du défunt domicilié à Abidjan Koumassi, 02 BP 960 Abidjan 02 ;

4) Madame SAVADOGO RACHIDATOU, née le 08 septembre 1994 à Abidjan Koumassi, ménagère, fille du défunt, domiciliée à Abidjan Koumassi non loin de la

grande mosquée, 02 BP 960 Abidjan 02, tel : 08 17 60 73 ; 22 décembre 1957 à Bonoua, de nationalité ivoirienne ;

5) Madame SAVADOGO TASSERE, né le 15 août 1975, à Ingaré/Thiou (Burkina Faso), manœuvre, frère du defunt, domicilié à Abidjan Koumassi, 02 BP 960 Abidjan 02 ;

6) Madame BELEM BIBATA, née en 1984, à Ingaré/Thiou (Burkina Faso), ménagère, concubine du defunt, domicilié à Abidjan Koumassi, 02 BP 960 Abidjan 02 ;

INTIMES ;

Comparaissant et concluant en personne pour certains et d'autres non ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement n° 239 du 13/07/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 1^{er} février 2018, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite « 3A » devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité Madame SAVADOGO ADAMA, Messieurs SAVADOGO ISSOUF, SAVADOGO LOUKMAN et autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 329 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 /05/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} février 2018, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE a relevé appel du jugement n° 239 rendue le 13 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Madame SAVADOGO ADAMA agissant en son nom et pour le compte des enfants mineurs SAVADOGO ZOUBAÏDATOU, SAVADOGO HALIMATA, SAVADOGO ROUKAYATOU, SAVADOGO SALIMATA, SAVADOGO

ALIREDARD et à Messieurs et dames SAVADOGO ISSOUF, SAVADOGO LOUKMAN, SAVADOGO RACHIDATOU, SAVADOGO TASSERE et BELEM BIBATA relativement à une demande d'indemnisation et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette les exceptions tant d'irrecevabilité de l'action initiée par les ayants-droits de feu SAVADOGO BOUKARY que de communication des pièces soulevées par la « 3A » ;

Déclare par conséquent, ceux-ci recevables en leur action ;

Déclare les ayants droit de feu SAVADOGO BOUKARY partiellement fondés en leur action;

Dit que le véhicule de marque Toyota immatriculé 38185 EB 01 appartenant à MANKONGA KUMOU assuré par la 3A est responsable de l'accident survenu;

Condamne, en conséquence MANKONGA KUMOU sous la garantie de la 3A à payer aux ayants droit de feu SAVADOGO BOUKARY la somme en principal de dix-huit millions sept mille deux cent soixante (18.007.260) francs, en réparation des différents chefs de préjudice subis;

Condamne, en outre, la 3A au paiement de la somme de quarante-neuf millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent soixante-cinq (49.519.965) francs, au titre des pénalités de retard;

Vu l'extrême urgence :

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à concurrence de la moitié des sommes d'argent allouées, soit à hauteur de la somme de 33.763.612 francs;

Déboute, toutefois les ayants droit de feu SAVADOGO BOUKARY du surplus de leur demande;

Condamne la compagnie d'assurance 3A et MANKONGA KUMOU aux dépens. » ;

En cause d'appel, La SONAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE expose que le 21 avril 2012, est survenu un accident de la voie publique au grand carrefour d'Abidjan-Koumassi, mettant en cause le véhicule de marque Toyota immatriculé 3818 EN 01 assuré par ses soins et conduit par monsieur Mankonga Kumou ;

Elle ajoute qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par les services adéquats que monsieur SAVADOGO BOUKARY, cycliste, a forcé un dispositif sécuritaire des forces de l'ordre et s'est fait mortellement heurter par le véhicule suscitée qui faisait partie du cortège présidentiel, venant à vive allure de l'aéroport de Port-Bouët ;

L'appelante ajoute que par un exploit d'huissier en date du 27 avril 2016, les ayants droit de feu SAVADOGO BOUKARY ont assigné Monsieur Mankonga Kumou et L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de le voir condamner sous sa garantie à leur payer la somme de soixante-onze millions neuf cents quatre-vingt-huit mille cinq cents trente et un (71.988.531) francs CFA à titre d'indemnisation ;

Vidant sa saisine, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel en vue de sa reformation sur les pénalités de retard ;

En effet, déclare LA SONAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, elle a été condamnée à payer aux intimés la somme de quarante-neuf millions cinq cents dix-neuf mille neuf cents soixante-cinq francs (49.519.965) CFA au titre des pénalités de retard alors que cette réclamation n'est point justifiée conformément à l'article 233 nouveau in fine du code CIMA qui dispose que la pénalité est réduite ou annulée en raison de circonstances non imputables à l'assureur ;

Or, précise l'appelante, pour lui permettre de faire une offre dans le délai prévu par l'article 231 du Code CIMA, l'article 241 du même code met à la charge des ayant-droit de la victime la production d'un certain nombre de documents ; et aux termes de l'article 249 du même code, si dans le délai de six semaines à compter de la correspondance par laquelle l'assureur demande les renseignements qui doivent lui être adressés conformément aux articles 240 ou 241, il n'a reçu aucune réponse ou une réponse incomplète, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 est suspendu à compter de l'expiration du délai de six semaines et jusqu'à la réception de la lettre contenant les renseignements demandés ;

En l'espèce, continue-t-elle, faisant suite à la demande de transaction des intimés en date du 04 avril 2013, elle les a invités par courrier daté du 24 avril 2013 à lui fournir un complément de pièces en originaux conformément à l'article 241 du Code CIMA; réagissant, ces derniers lui ont remis par exploit d'huissier du 22 janvier 2016, une partie desdites pièces suivi de leur proposition chiffrée et ce n'est que par un autre exploit d'huissier en date du 18 mars 2016 que les pièces restantes lui ont été transmises ;

LA SONAM ASSURANCES précise que c'est sans attendre son offre définitive d'indemnisation telle que prévue par les articles 265 et 266 du code CIMA que les ayant-droits de feu SAVADOGO BOUKARY l'ont assignée devant le Tribunal en réclamant des pénalités de retard;

Dans les circonstances d'espèce, l'absence d'une offre de transaction ne lui est pas imputable car s'il est vrai que les concernés lui ont adressé une demande de transaction amiable le 04 avril 2013, elle ne pouvait en faire dans la mesure où les pièces requises pour cela étaient incomplètes et ce n'est que le 18 mars 2016 qu'elles ont été complétées ;

Dès lors, les pénalités de retard n'ont point couru et les montants réclamés à ce titre ne sont pas dus;

Quant à Madame SAVADOGO ADAMA ET 10 AUTRES, ils soutiennent que le 21 avril 2012, aux environs de 10 heures 15 minutes, Monsieur SAVADOGO BOUKARY a été mortellement victime d'un accident de la circulation au carrefour ancien Koumassi mettant en cause le véhicule de marque Toyota immatriculé 3818 EN 01 propriété de Monsieur MANKONGA KUMOU et conduit par lui-même :

Ils ajoutent que ledit véhicule étant assuré par L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES sous police n° 100040110000564 valable du 06 avril 2012 au 05 mai 2012, ils l'ont approchée en vue d'obtenir réparation du préjudice ainsi subi par courrier en date du 02 Avril 2013 transmis par exploit d'huissier le 04 Avril 2013 ; en réponse à cette demande de transaction, la société d'assurance leur réclamait par courrier du 24 Avril 2013 les originaux de tous les documents fournis et des pièces complémentaires;

Les intimés précisent avoir par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2016 transmit les originaux desdites pièces suivie de proposition chiffrée à l'Alliance Africaine d'Assurances qui leur a encore réclamé verbalement une nouvelle copie originale de l'extrait d'acte de mariage ainsi que 03 copies originales de bulletins de paie ; toute diligence qu'ils ont exécutée par un autre exploit d'huissier en date du 18 mars 2016 entre les mains de Monsieur NIAORE du service sinistre de l'appelante ;

Cependant, faisant fi de la réception de toutes les pièces nécessaires, l'Alliance Africaine d'Assurances a gardé le silence à la demande de transaction, violant ainsi les dispositions de l'article 231 du code CIMA ;

Face à cette situation, affirment les ayant-droits de feu SAVADOGO BOUKARY, ils n'ont eu d'autres solutions que de saisir le Tribunal pour voir condamner l'Assurance à réparer le préjudice souffert ;

Vidant son délibéré sur cette saisine, il a condamné Monsieur Mankonga Kumou sous la garantie de L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES à leur payer diverses sommes à ce titre, décision contre laquelle à la suite de l'appelante, ils forment un appel incident ;

En effet, cette dernière sollicite de la Cour d'Appel la reformation du jugement aux motifs fallacieux que les pénalités de retard ne seraient pas dues;

Elle argue faussement avoir été mise dans l'impossibilité de leur proposer une offre d'indemnité ;

Madame SAVADOGO ADAMA et 10 AUTRES font remarquer à la Cour que dans son courrier en date du 02 Avril 2013 transmis par exploit d'huissier le 04 Avril 2013, ils ont adressé une demande de transaction à l'appelante tout en lui transmettant l'ensemble des pièces suivie de la remise des originaux desdites pièces avec proposition chiffrée par exploit d'huissier du 22 janvier 2016 ; par la suite, ils lui ont encore transmis par exploit d'huissier du 18 mars 2016 les originaux de complément de pièces; et en dépit de cette réception, elle ne leur a fait aucune proposition chiffrée malgré la présence quasi constante de Madame SAVADOGO ADAMA, la représentante légale des ayants droit, au siège de l'Alliance Africaine d'Assurances demandant indemnisation ;

De tout ce qui précède, les pénalités de retard réclamés sont amplement justifiées car il est de principe que toute créance produit des intérêts à compter de la demande en paiement ; or cela fait plus de 05 ans qu'ils réclament vainement le paiement de leur créance ;

Le refus opposé par l'Alliance Africaine d'Assurances pendant tout ce temps étant sans fondement et donc abusif, c'est à raison qu'elle a été sanctionnée par la condamnation du civilement responsable sous sa garantie à réparer ledit préjudice au sens de l'article 233 du CODE CIMA;

Les intimés font également valoir que les pénalités courant même après le jugement et ce, jusqu'au jour du règlement effectif du sinistre, c'est par mauvaise foi que l'Alliance Africaine d'Assurances les conteste, alors surtout qu'ils ont un caractère alimentaire, la Veuve et les 05 orphelins mineurs du défunt qui continuent de souffrir moralement, physiquement et financièrement depuis plus de 05 ans;

Ils sollicitent par conséquent de la Cour déclarer l'appel de la société d'assurance mal fondé et l'en débouter conséquemment ;

Quant à eux, ils forment un appel incident et souhaitent de la Cour recalculer les indemnités de retard à compter du 22 avril 2013 car l'accident ayant eu lieu le 21 Avril 2012, les pénalités de retards en application des dispositions des articles 231 et 233 du règlement 002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 Avril 2014 modifiant certaines dispositions du code des Assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation commencent à courir le 22 Avril 2013 au taux de 5% par mois ;

Il convient par conséquent de reformer le jugement et condamner L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à leur payer pour cause de résistance abusive la somme de :

Montant de la condamnation du jugement civil contradictoire N°239 du 13 Juillet 2017 : 18.007.260 F ;

Pénalités de retard à compter du 13 juillet 2017, date de la condamnation du jugement civil contradictoire n°239 à ce mois de mars 2018 soit 08 mois au taux de 5% par mois :

$18.007.260 \text{ francs} \times 8 \times 5\% = 7.202.904 \text{ F CFA}$

De ce qui précède, avancent les intimés, la cour n'aura aucune peine à confirmer la somme de 49.519.965 F CFA à titre des pénalités de retard allouées par le premier juge, statuant à nouveau, condamner la société d'assurance à leur payer celle de 7.202.904 F CFA pour résistance abusive soit au total la somme de 56.722.869 F CFA conformément aux articles 231 et 233 du code CIMA et liquider enfin les intérêts de retard qui continuent de courir au taux de 5% par mois à compter du 22 Avril 2013 jusqu'au jour de l'intervention de son arrêt ;

Par écritures en date du 21 juin 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer les appels principal et incident respectivement interjetés par la 3A et les ayants droits de feu SAVADOGO BOUKARY recevables, dire les intimés mal fondés, dire la 3A bien fondée et reformant le jugement critiqué, dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des indemnités de retard, confirmer le jugement pour le surplus et condamner les intimés aux dépens ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame SAVADOGO ADAMA et 10 AUTRES ont connaissance de la présente procédure pour avoir conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité des appels

Considérant que L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE et Madame SAVADOGO ADAMA et 10 AUTRES ont relevé appel principal et incident du jugement n° 239 rendue le 13 juillet 2017 par Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

II- AU FOND

A- Sur le bienfondé de l'appel principal

Considérant que L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE sollicite de la Cour infirmer le jugement querellé en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une pénalité de quarante-neuf millions cinq cents dix-neuf mille neuf cents soixante-cinq (49.519.965) francs CFA motif tiré de ce qu'en violation des articles 231 et 233 du code CIMA, elle n'avait pas présenté son offre transactionnelle dans le délai de 08 mois à compter du décès ;

Considérant cependant qu'il ressort des débats et des pièces produites au dossier de la cause qu'à la demande de LA SONAM ASSURANCES, en date du 24 avril 2013, les ayant-droits du de cujus ont déposé une partie des pièces exigées le 22 janvier 2016 et le restes desdites pièces le 18 mars 2016 ;

Considérant qu'en la matière, l'article 231 du code CIMA dispose que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de 08 mois du décès, une offre d'indemnité aux ayant- droits ;

Considérant qu'en l'espèce, le décès de Monsieur SAVADOGO BOUKARY est survenu le 21 avril 2012 ;

Que partant, informé du sinistre par la communication du procès-verbal à lui faite par les officiers ou agents de la police judiciaire dans les 03 mois de sa survenance conformément à l'article 230 du Code CIMA, LA SONAM GENERALE D'ASSURANCES avait jusqu'au 23 mars 2013 pour faire une offre d'indemnité aux intimés, tous ayant-droits de feu SAVADOGO BOUKARY ;

Que ne l'ayant pas fait jusqu'au 04 avril 2013, soit plus de 11 mois, date à laquelle ces derniers lui ont adressé une demande de transaction accompagnée de l'ensemble des pièces et leur proposition chiffrée, l'appelante a violé les dispositions sus visées ;

Que c'est donc à bon droit que le Premier Juge l'a condamnée au paiement d'une pénalité de retard d'un montant de quarante-neuf millions cinq cents dix-neuf mille neuf cents soixante-cinq (49.519.965) francs CFA ;

B- Sur le bienfondé de l'appel incident

Considérant que les intimés sollicitent de la Cour condamner la société d'assurance à leur payer la somme de 7.202.904 F CFA pour résistance abusive conformément aux articles 231 et 233 du code CIMA et liquider les intérêts de retard qui continuent de courir au taux de 5% par mois à compter du 22 Avril 2013 jusqu'au jour de l'intervention de son arrêt ;

Considérant que relativement à la pénalité de retard, elle a été déjà prise en compte de sorte qu'elle ne se justifie pas ;

Que relativement au revalorisation des intérêts lié au temps écoulé depuis l'intervention du jugement querellé, l'appelant ayant usé d'une voie de droit à elle offerte en vue de la reformation dudit jugement, elle n'a commis aucun abus et ne saurait par conséquent être sanctionnée ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SONAM GENERALE D'ASSURANCES succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE D'ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE et agissant en son nom et pour le compte des enfants mineurs SAVADOGO ZOUBAÏDATOU, SAVADOGO HALIMATA, SAVADOGO ROUKAYATOU, SAVADOGO SALIMATA, SAVADOGO ALIREDARD et à Messieurs et dames SAVADOGO ISSOUF, SAVADOGO LOUKMAN, SAVADOGO RACHIDATOU, SAVADOGO TASSERE et BELEM BIBATA recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 239 rendue le 13 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

Les dit mal fondés en leurs différents appels ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de la société appelante.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° de: 00282819

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 47
N° 916 Bord 370 1 12

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

